



*Conseil des  
appellations réservées  
et des termes valorisants*

4.03 - 201, boul. Crémazie Est  
Montréal QC H2M 1L2  
T : 514.864.8999

## **Questions-réponses sur les appellations réservées au Québec**

Octobre 2012

## Questions fréquemment posées

### **Q. Qu'est-ce qu'une appellation réservée?**

R. En 2008, la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (A-20.03)* est entrée en vigueur. Celle-ci permet par l'entremise de la reconnaissance d'une appellation réservée, la reconnaissance publique de l'authenticité d'un produit alimentaire en regard de la dénomination qui le met en valeur.

Une appellation réservée est l'identification d'un produit qui, de par ses caractéristiques particulières ou son mode de production, se distingue des autres produits de mêmes catégories.

### **Q. Qui est responsable de la reconnaissance d'appellations réservées au Québec?**

R. Seul le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec peut reconnaître une appellation. Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) est l'organisme désigné pour recommander au ministre la reconnaissance d'une appellation réservée et pour effectuer le contrôle de celles qui ont été reconnues.

### **Q. Où puis-je trouver des informations à propos du système de reconnaissance et de protection des appellations réservées?**

R. L'ensemble des informations relatives aux appellations réservées au Québec peut être consulté au CARTV, dont le lien du site Internet est le suivant :

<http://cartv.gouv.qc.ca/les-appellations-reservees-au-quebec>

### **Q. Quels produits peuvent se prévaloir d'une appellation réservée?**

R. Les produits admissibles à des appellations sont ceux destinés à la consommation humaine ou animale.

Les produits agricoles incluent toute denrée d'origine animale (produits laitiers, viandes, miel, produits marins et d'eau douce issus de l'aquaculture), et d'origine végétale (fruits, légumes et autres cultures, y compris les produits issus de l'acériculture). Les produits alimentaires incluent tout produit transformé à l'aide d'ingrédients d'origine animale (salaisons, fumaisons et charcuteries) ou d'origine végétale (boulangerie, pâtisserie, biscuiterie), y compris les huiles. Les produits contenant de l'alcool, comme les bières, vins et autres spiritueux sont admissibles. Les eaux minérales sont exclues.

### **Q. Quelles sont les différentes appellations réservées et en quoi diffèrent-elles les unes des autres?**

R. Trois catégories d'appellations sont prévues dans la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* :

1. les appellations relatives au lien avec un terroir : appellation d'origine (AO) et indication géographique protégée (IGP). Dans les deux cas, l'appellation vise à reconnaître principalement un lien entre une région ou une localité et un produit qui en est originaire, grâce à l'usage d'une dénomination géographique;
2. les appellations relatives à une spécificité (AS). Ce type d'appellation a pour objet de mettre en valeur une caractéristique spécifique du produit;
3. les appellations relatives au mode de production. Ce type d'appellation s'adresse à un produit qui, par son mode de production spécifique, se distingue des autres produits de même catégorie. Le produit doit résulter d'un système global de culture, d'élevage ou de transformation, dont les normes permettent d'atteindre des objectifs distinctifs.

**Q. Quels sont les avantages pour mon produit d'être reconnu en tant qu'appellation réservée?**

R. Les appellations réservées ont un rôle multiple et essentiel au sein de nos économies de marché. Fondamentalement, elles garantissent au consommateur l'authenticité d'un produit alimentaire comportant des attributs spécifiques.

Ce sont des outils de propriété intellectuelle qui répondent aux nouvelles tendances marketing et à des besoins spécifiques de consommateurs.

Elles permettent également de protéger les producteurs et leurs produits contre les imitations et usurpations de dénomination.

L'exploitant qui élabore un produit portant une appellation réservée se trouve à détenir un avantage comparatif sur ses principaux concurrents que ce soit sur les marchés locaux ou extérieurs.

**Q. Quelles sont les conditions qui rendent mon produit admissible à une appellation réservée?**

R. Le produit doit comporter des attributs distinctifs et avoir un nom connu du public. La présence et l'implication d'un leader nourrissant une vision pour le produit sont des conditions gagnantes dans la démarche de reconnaissance. Enfin, la demande de reconnaissance d'une appellation réservée doit être présentée par un groupement de personnes impliquées dans la production ou dans la transformation du produit visé.

**Q. Quel est le processus de reconnaissance d'une appellation?**

R. Chaque dossier de demande de reconnaissance d'une appellation réservée doit être transmis au CARTV. Une fois déposé, il est pris en charge par la division du CARTV chargée d'administrer l'examen des demandes de reconnaissance, qui le transmet au Comité concerné désigné par le Conseil. Celui-ci procède à l'évaluation du dossier, en plusieurs étapes incluant notamment une visite sur le terrain puis une consultation publique sur le contenu du cahier des charges.

Le Comité concerné prend une décision finale sur le dossier quant à une recommandation de reconnaissance de l'appellation et transmet son avis au Conseil. Une fois que le Conseil a d'une part homologué le cahier des charges et s'est prononcé d'autre part sur l'accréditation d'un organisme de certification en vue de la certification du produit sur recommandation du comité d'accréditation, celui-ci transmet au ministre sa recommandation sur l'opportunité de reconnaître l'appellation réservée.

Sur recommandation du Conseil, le ministre reconnaît alors l'appellation réservée en donnant un avis de cette reconnaissance publié dans la Gazette officielle du Québec.

Les principales étapes de l'examen d'un dossier de demande de reconnaissance d'une appellation réservée sont résumées dans le schéma suivant :

<http://cartv.gouv.qc.ca/node/388>

**Q. Combien de temps dure le processus de reconnaissance d'une appellation?**

R. Le processus d'examen d'un dossier de demande déposé au CARTV prend au minimum six mois. Toutefois, celui-ci peut s'étendre sur une période plus longue, si le cours des différentes étapes de traitement démontre des non-conformités à la réglementation sur les appellations réservées ou laisse entrevoir une absence de consensus entre les différentes parties concernées par la demande de reconnaissance de l'appellation.

**Q. Est-ce qu'il y a des coûts associés au processus de reconnaissance?**

R. Le processus de reconnaissance administré par le CARTV ne requiert aucun coût pour le groupement demandeur. Par contre, cela demande un certain effort qui se traduit par un investissement en temps pour les promoteurs.

Pour ce qui a trait aux dépenses occasionnées par l'étude d'opportunité et l'élaboration d'un cahier des charges, celles-ci peuvent être remboursées par une subvention du gouvernement.

En effet, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) administre un programme de soutien au développement des appellations réservées qui permet de subventionner les différentes étapes d'élaboration d'une demande de reconnaissance d'appellation réservée. Les informations relatives à ce programme peuvent être trouvées sur le lien suivant :

<http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/transformation/md/programmes/pages/soutiendeveloppementsdar.aspx>

**Q. Pourquoi les produits reconnus doivent être soumis à un contrôle externe par une tierce partie? Et pourquoi ces services sont payants?**

R. Conformément à la Loi, une fois une appellation réservée reconnue, les produits qui peuvent être désignés par celle-ci doivent être certifiés conformes à un cahier des charges par un organisme de certification accrédité.

La certification par un organisme externe permet de garantir au consommateur le respect de l'ensemble des critères du cahier des charges homologué, de même que la traçabilité du produit. Seuls les organismes de certification accrédités par le CARTV peuvent offrir un service de certification aux entreprises. Ce service, souvent proposé par des organismes privés comporte des coûts annuels pour les exploitants dont les produits sont certifiés.

**Q. Quel type de protection est accordé aux appellations réservées?**

R. Les appellations réservées et les termes valorisants bénéficient d'une protection publique de leur dénomination sur le territoire du Québec dans le cadre de la Loi. Ainsi, la défense et la surveillance des appellations ne sont plus le souci de ses bénéficiaires. Pour chaque appellation reconnue, le CARTV met en œuvre un programme de surveillance de l'usage des appellations réservées. Ce programme permet de protéger les consommateurs contre l'utilisation frauduleuse et non autorisée de toute appellation réservée. Il détermine les activités servant au contrôle de l'usage commercial des appellations afin d'éviter que des produits jugés illicites par le CARTV soient vendus sur le territoire du Québec.

En vertu de la Loi qui le constitue, le CARTV détient un pouvoir d'inspection auquel s'ajoute la capacité d'imposer des amendes à tout contrevenant de façon à faire cesser l'utilisation frauduleuse ou non autorisée d'une appellation réservée.

**Q. Une fois le produit reconnu en tant qu'appellation réservée, est-ce qu'il est possible d'apporter des modifications au cahier des charges?**

R. Oui, les personnes ou groupes concernés par une appellation peuvent demander des amendements à un cahier des charges homologué par le Conseil, en vue de procéder à des modifications argumentées. Le traitement de telles modifications n'est généralement pas très long.

**Q. Est-ce que n'importe qui peut utiliser la dénomination associée à une appellation réservée?**

R. Le régime québécois de contrôle des appellations réservées est un système ouvert qui permet à tous ceux qui respectent les exigences de certification comprises dans le cahier des charges homologué d'utiliser la dénomination y ayant trait tant que le produit est certifié conforme au cahier des charges homologué par un organisme de certification accrédité.